

DECRET N° 83-374 du 21 Octobre 1983

Portant création d'un comité technique chargé de l'étude des problèmes posés par la mise en oeuvre du décret réorganisant le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée ;

VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé un comité technique chargé de l'étude des problèmes nés de la mise en application du décret N° 83-233 du 29 Juin 1983 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Article 2. - Le comité est composé comme suit :

Président : Le Ministre de la Défense Nationale ou son représentant,

Vice-Président : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son représentant,

1er Rapporteur : Le Ministre des Finances ou son représentant,

2è Rapporteur : Le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant,

Membres : - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice Populaire ou son représentant,
- le Chef d'Etat Major Général des Forces Armées Populaires du Bénin,
- le Chef d'Etat Major des Forces de Défense Nationale,
- le Chef d'Etat Major des Forces de Sécurité Publique,
- le Commandant des Compagnies des Forces de Sécurité Publique et son Adjoint,
- le Commandant des Commissariats des Forces de Sécurité Publique et son adjoint,

- 2 Conseillers Techniques Juridiques du Président de la République,
- 2 Conseillers Techniques Juridiques du Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

Article 3. - Le Comité a pour mission :

- de relever, étudier et approfondir sur la base de la note jointe en annexe au présent décret, ~~tout~~ les questions que soulève la mise en oeuvre du décret N° 83-233 du 29 juin 1983,
- Examiner les problèmes de tous ordres qui pourraient découler de ces questions,
- de proposer aux autorités centrales les solutions concrètes qui peuvent y être apportées.

Article 4. - Le Comité peut requérir toute personne dont la compétence lui semble propre à faire avancer ses travaux.

Article 5. - Les conclusions des travaux du comité doivent être déposées au Chef de l'Etat le 15 Novembre 1983 au plus tard.

Article 6. - Le présent décret sera : publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 21 Octobre 1983

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CC/PRPB 4

SGG 4 MDN-MISP-MF-MFEEP-

MJP 10 Président et Membres du Comité 18.-